

# **REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS 13**

## **STATUTS**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1- OBJET**

La Régie Départementale des Transports 13, désignée ci-après par REGIE, est une régie de transport, constituée sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC).

A compter du 1er janvier 2017, la REGIE est l'opérateur interne de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La métropole a prévu un changement de dénomination de la REGIE au cours de l'année 2017 respectant son histoire et lui permettant d'afficher son appartenance à la Métropole.

Dans le cadre d'un Contrat de Service Public (ci-après COSP) établi en application des dispositions du Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, la REGIE, en sa qualité d'opérateur interne, a pour objet de réaliser toute prestation de service pour le compte de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relevant de cette réglementation à titre principal, complémentaire ou connexe.

A ce titre, elle exploite ou peut se voir confier directement des missions de transport routier et ferroviaire telles que:

- des services de transports publics de personnes, notamment interurbains dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le COSP en vigueur ;
- les services de transports publics de marchandises, dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le COSP en vigueur.
- toutes activités de transport ou connexes à celui-ci et diverses missions d'assistance relevant de l'activité transport dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le COSP en vigueur.

Enfin, la REGIE est pleinement associée à la mise en œuvre de l'amélioration de l'offre de service public de transport, et des mesures à mettre en place pour y parvenir, dans le cadre des missions inscrites dans le COSP en vigueur.

Conformément aux dispositions du Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 précité et sous réserve de ne pas compromettre l'exercice de ses missions principales ainsi que la relation « in house » entre la REGIE à la Métropole et après information à la Métropole et accord préalable du Conseil d'Administration de la REGIE, celle-ci peut réaliser des activités accessoires, sans restriction géographique, en lien avec ses activités principales, c'est-à-dire des activités de transport ou toute autre activité connexe au transport, dans les conditions définies par la réglementation, notamment dans le cadre de conventions de droit public ou de droit privé.

## **ARTICLE 2 – PARTICIPATIONS - EMPRUNTS**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts relatives à l'exercice d'activités complémentaires ou connexes, la REGIE peut, dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1 du C.G.CT, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

La REGIE est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès de particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles ou immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

# **TITRE II - ADMINISTRATION DE LA REGIE**

## **CHAPITRE I - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 3 - COMPOSITION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la REGIE est administrée par un Conseil d'Administration qui élit en son sein son Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil d'Administration de la REGIE est composé de 15 membres désignés par l'assemblée délibérante de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition de son Président.

Il comprend :

- 9 membres de l'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- 2 personnalités choisies en raison de leur compétence (personnes dites « *qualifiées* ») ;
- 3 membres représentant le Personnel de la REGIE, chaque Pôle (Pôle Ferroviaire et Pôle Voyageurs) devant disposer d'au moins un représentant.
- 1 membre représentant les usagers.

Le nombre d'administrateurs pourra évoluer pour y intégrer des représentants d'autres institutions publiques.

#### **ARTICLE 4 – MANDAT – INCOMPATIBILITÉS – REMPLACEMENTS - FRAIS**

4.1 La durée du mandat des Administrateurs est de 3 ans renouvelable.

Ce mandat peut être renouvelé dans les conditions suivantes :

- par délibération de l'Assemblée délibérante de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les membres qui en sont l'émanation,
- par délibération de l'Assemblée délibérante de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les personnes qualifiées,
- par délibération de l'Assemblée délibérante de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence après une mise en œuvre de la procédure interne pour les représentants du personnel de la Régie.

Sont réputés démissionnaires d'office, les membres de l'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence lors de la fin du mandat de l'Assemblée délibérante de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'hypothèse où un administrateur perdrait la qualité ayant motivé sa désignation et de ce fait, verrait ses fonctions cesser immédiatement et de plein droit, ou en cas de vacance de poste, il est procédé à son remplacement comme prévu ci-dessus jusqu'aux échéances normales de renouvellement ou de dissolution du Conseil d'administration.

Sauf déchéance, le mandat des anciens administrateurs se prolonge jusqu'à la veille de la réunion du nouveau Conseil d'administration.

4.2 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent conserver ou prendre aucun intérêt à titre personnel, ni occuper aucune fonction dans des entreprises concurrentes ou fournisseurs de la REGIE ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation, ni assurer des prestations pour le compte de ces entreprises, ni prêter leurs concours à titre onéreux à la REGIE.

En cas d'infraction à ces interdictions, les administrateurs sont déchus de leur mandat par l'autorité compétente pour les désigner.

4.3 Les Administrateurs remplaçant les membres décédés, démissionnaires, déchus de leur mandat par application des dispositions de l'article L1221-9 du code des transports, ou devant être remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement s'effectue à l'échéance normale.

4.4 Les fonctions d'Administrateur sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

## **ARTICLE 5 – REUNIONS – ORDRE DU JOUR – QUORUM - MEMBRES**

5.1 Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant les activités de la REGIE et décide les acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la REGIE.

5.2 Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que son Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

5.3 L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque Administrateur au moins huit jours avant chaque séance.

5.4 Un Administrateur empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter à cette séance ; l'Administrateur ainsi désigné ne peut cumuler plus de 2 mandats en sus du sien.

5.5 Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de huit jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

5.6 Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Directeur et l'Agent Comptable assistent aux séances. Ils peuvent, avec l'accord du Président, se faire accompagner du ou des collaborateurs concernés par le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

## **ARTICLE 6 - PRESIDENT**

6.1 Le Président du Conseil d'Administration est élu lors de la première séance suivant la désignation des Administrateurs.

6.2 Le Président arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration, convoque et préside le Conseil d'Administration, signe les Procès-verbaux des séances.

## **CHAPITRE II - DIRECTEUR**

### **ARTICLE 7 – DESIGNATION – FONCTIONS – DELEGATIONS - INCOMPATIBILITES**

7.1 Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration. Il ne peut être révoqué que dans les mêmes conditions. La délibération de révocation doit être motivée et être précédée de la communication préalable à l'intéressé des motifs de la mesure envisagée et de l'invitation faite à celui-ci de présenter toute observation devant le Conseil d'Administration.

7.2 En application de l'article R.2221-22 du C.G.C.T., le Directeur est le représentant légal de la REGIE. A ce titre, après autorisation du Conseil d'Administration, il intente au nom de la REGIE les actions en justice et défend la REGIE dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de la REGIE.

7.3 Le Directeur :

- assure, sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la REGIE,
- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable,
- recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet,
- passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés,

- établit un compte rendu spécial au Conseil d'Administration de toute passation de contrat dès la première réunion utile du Conseil d'Administration, à l'exception des contrats dont le montant est inférieur à la somme fixée par le Conseil d'Administration,
- est l'ordonnateur de la REGIE et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- prend, sur délégation du Conseil d'Administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui devront être passés sans formalités ou en la forme de mise en concurrence simplifiée,
- prend toute décision concernant les actes et conventions à conclure notamment avec l'Autorité Organisatrice, les contrats autres que les marchés publics dont les emprunts, les prises en location de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers, les cessions de biens mobiliers appartenant à la REGIE,
- prend toute décision de proposition d'offre de service valant engagement de la REGIE en réponse à toute consultation de droit public ou de droit privé, dans le cadre de l'article 1 ci-avant,
- représente la REGIE dans le cadre des actions visées à l'article 7.2 des présents statuts. Il peut en particulier intervenir dans toute procédure prud'homale ou liée à une procédure prud'homale, il peut également conclure et signer toute transaction concernant ces procédures ou destinée à éviter ou interrompre un contentieux social.
- présente les offres de la REGIE lorsque celle-ci participe à un appel d'offres, seule ou en groupement, ou avec un sous-traitant, sur un objet rentrant dans son objet social dans le respect des textes en vigueur et du Contrat d'Obligation de Service Public et signe tout document lié à ces marchés.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

7.4 Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain, conseiller municipal dans une circonscription incluant ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration de la REGIE.

Le Directeur ne peut conserver ou prendre aucun intérêt à titre personnel, ni occuper aucune fonction dans des entreprises concurrentes ou fournisseurs de la REGIE ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation, ni assurer des prestations pour le compte de ces entreprises, ni prêter son concours à titre onéreux à la REGIE.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Conseil de la Métropole soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le Directeur peut exercer des fonctions bénévoles dans des associations, groupements sans but lucratif ou toute autre entité juridique ayant pour objet la promotion et le partage de savoir-faire en matière de transports et de mobilité.

### **CHAPITRE III - AGENT COMPTABLE**

#### **ARTICLE 8 – NOMINATION – FONCTIONS - RESPONSABILITE**

- 8.1 L'Agent Comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du directeur départemental des finances publiques et ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.
- 8.2 L'Agent Comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.
- 8.3 L'Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion. Il dirige les services comptables de la REGIE.

Sa gestion est soumise au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier Payeur Général et du Préfet. Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Le Préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du trésorier-payeur général ou du receveur des finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la REGIE par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'Administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

#### **ARTICLE 9 – RECOUVREMENT - PAIEMENT**

L'Agent Comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes formes prévues par la réglementation.

## **ARTICLE 10 - DELEGATIONS**

L'Agent Comptable a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs agents de la REGIE.

## **TITRE III – REGIME FINANCIER**

### **CHAPITRE I - GESTION DES BIENS**

#### **ARTICLE 11– DOTATION INITIALE - BIENS**

11.1 Les biens meubles et immeubles dont dispose la REGIE peuvent avoir plusieurs origines et notamment :

- ceux soumis au régime de la mise à disposition (ou toute autre forme) notamment remis par son Autorité de tutelle ou toute autre personne ;
- ceux acquis par la REGIE, pour son compte ou pour le compte de son Autorité de tutelle.

Pour les biens acquis par elle, affectés ou remis sous toute autre forme par son Autorité de tutelle -ou une autre personne-, la REGIE assure, sauf disposition contraire dans les actes par lesquels elle en dispose, le bon entretien, et éventuellement, l'amortissement, la réforme et le renouvellement suivant les modalités définies en accord avec l'Autorité de tutelle -ou une autre personne-.

Elle exerce sur eux tous pouvoirs de gestion. Elle peut, notamment, accorder des autorisations d'occupation, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers.

Elle peut procéder à tous travaux. Elle dispose de tous les droits du propriétaire et/ou de l'affectataire. Elle agit et les défend en justice.

Chaque année, la REGIE arrête la liste des biens acquis au cours de l'exercice en précisant leur régime de propriété et la liste des biens affectés à réformer conformément aux règles de gestion et aux modalités de financement qui auront été définies.

L'inventaire de ces biens immeubles figure en annexe des présents statuts.

11.2 La REGIE peut acquérir des biens meubles ou immeubles soit sur ses fonds propres, soit au moyen de subventions ou d'emprunts.

## **CHAPITRE II - GESTION COMPTABLE, BUDGETAIRE ET FINANCIERE**

### **ARTICLE 12 – FONDS – REGIES COMPTABLES – AMORTISSEMENTS – EFFETS DE COMMERCE**

12.1 Les fonds de la REGIE sont déposés au Trésor.

Par dérogation, la REGIE peut toutefois se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit, sous réserve d'en informer le trésorier-payeur général.

12.2 La comptabilité de la REGIE est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme à l'instruction comptable M 43.

L'ensemble des activités de la REGIE fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable en la matière et soumise aux règles de la comptabilité publique.

Cette comptabilité doit permettre :

- de déterminer le montant des produits et des charges d'exploitation de la REGIE ;
- d'apprécier sa situation active et passive ;
- de distinguer, s'il y a lieu, les résultats des services de transports publics exploités pour le compte de la Métropole, des résultats des autres activités de transport ou annexes à celui-ci.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la REGIE.

12.3 Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions définies par l'instruction comptable M 43.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

12.4 La REGIE peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce. Certaines dépenses fixées par les statuts peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce.

## **ARTICLE 13– BUDGET – ANNUALITE - PLANIFICATION**

13.1 Le budget est présenté en deux sections :

- I. Dans la première section, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- II. Dans la seconde section, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées,
- les subventions d'investissement,
- les provisions et les amortissements,
- les emprunts et dettes assimilées,
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif,
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation,
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées,
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,
- les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- l'augmentation des stocks et en-cours de production,
- les reprises sur provisions,
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

13.2 Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget, régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

## **ARTICLE 14 – RECETTES PERCUES**

14.1 Recettes perçues pour le compte de son Autorité de tutelle :

Dans le cadre de son activité de transport routier de voyageurs, la REGIE est autorisée à percevoir, auprès des usagers, des lignes régulières des recettes notifiées sur la base des tarifs

homologués par la Métropole pour ses lignes. Les recettes perçues par la REGIE seront reversées à la Métropole.

#### 14.2 Recettes propres :

Les taux de redevances et autres recettes d'exploitation dues par les usagers de la REGIE sont fixés par le Directeur, par délégation du Conseil d'Administration, à l'exception des tarifs devant être homologués par une autorité organisatrice autre que la Métropole. Les tarifs fixés par le Directeur par délégation du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration à la première date utile.

Les taux de redevance et autres recettes sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la REGIE dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-4 et L.2224-2 du CGCT.

### **ARTICLE 15 – COMPTE FINANCIER – AFFECTATION DU RESULTAT**

15.1 En fin d'exercice, et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Conformément à l'instruction comptable M 43, le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultats,
- le tableau d'affectation des résultats,
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé du budget,
- la balance des stocks établie après inventaire.

15.2 Ce document est présenté au Conseil d'Administration en annexe au rapport du Directeur donnant tout élément d'information sur l'activité de la REGIE au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser les prix de revient,
- accroître la productivité,
- donner plus de satisfaction aux usagers,
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la REGIE au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

15.3 Le Conseil d'Administration délibère sur ce rapport et ses annexes et arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé du comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

15.4 Conformément à l'article R.2221-48 du C.G.C.T., le Conseil d'Administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

- l'excédent comptable est affecté en application des dispositions réglementaires et contractuelles d'affectation de ce résultat.
- le déficit comptable est couvert :
  - en priorité, par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur,
  - pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

15.5 La REGIE doit tenir à la disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence toutes justifications qu'il lui demande ainsi que tous documents comptables ou statistiques ; celui-ci peut faire procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles.

## **TITRE IV – FIN DE LA REGIE**

### **ARTICLE 16 – ARRET D'EXPLOITATION – LIQUIDATION - SANCTIONS**

16.1 La REGIE cesse son exploitation en exécution d'une délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence décidant de renoncer à l'exploitation en REGIE. Cette décision a pour effet de résilier le Contrat d'Obligations de Service Public, dans les conditions définies par celui-ci.

Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la REGIE.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

16.2 L'actif et le passif de la REGIE sont repris dans les comptes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de procéder à la liquidation de la REGIE. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet, siège de la REGIE, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Au terme des opérations de liquidation, la Métropole Aix-Marseille-Provence corrige les résultats de la reprise des résultats de la REGIE, par délibération budgétaire.

- 16.3 Dans les cas prévus à l'article L.2221-7 du CGCT, le Directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut, le Président du Conseil d'Administration peut mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence propose à la Métropole Aix-Marseille-Provence de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la REGIE. Dans ce cas, les dispositions des articles R.2221-16 et R.2221-17 du CGCT s'appliquent.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17- ANNEXES**

L'état des biens relevant de la propriété de la REGIE ou affectés à celle-ci est annexé aux présents statuts.

Fait à Marseille,  
Le

Le Président du Conseil d'Administration  
de la Régie des Transports 13

Le Président de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence